



Avis au public et à la communauté juridique

Signification électronique des documents

La Cour canadienne de l'impôt reconnaît que la pandémie de la COVID-19 peut rendre difficile pour les parties gouvernées par la procédure générale de signifier ou de recevoir des documents par la poste ou par télécopie.

À la lumière de ces circonstances, la directive sur la procédure et ordonnance datée du 3 février 2022 permettra aux parties de signifier leurs documents par courrier électronique lorsqu'un avis de consentement à cet effet a été déposé.

En vertu de l'ordonnance, la partie qui reçoit signification doit consentir à recevoir des documents par voie électronique en:

- signifiant l'« Avis de consentement à la signification électronique » joint à l'ordonnance aux autres parties à l'instance conformément aux règles existantes des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (les « Règles »); et
- déposant auprès de la Cour l'« Avis de consentement à la signification électronique ».

Une partie peut seulement consentir à la signification électronique des documents dont la signification à personne n'est pas requise en vertu des *Règles*.

Les parties à une instance peuvent déposer conjointement un seul « Avis de consentement à la signification électronique ». Une partie peut également retirer son consentement à la signification électronique en signifiant et déposant le « Retrait du consentement à la signification électronique » joint à l'ordonnance.

Si une partie a signifié et déposé son consentement à la signification électronique et n'a pas retiré son consentement, l'ordonnance stipule que la signification d'un document à une partie par courrier électronique sera régularisée conformément à l'alinéa 40a) des *Règles* si la partie:

- reçoit un document dans le cadre de l'instance à l'adresse de courrier électronique indiquée dans l'avis de consentement à la signification électronique; et
- accuse réception du document.

Si ces conditions sont remplies, la signification du document sera réputée régularisée à la date à laquelle le document a été transmis par courrier électronique.

Les parties peuvent adresser toute question sur la signification électronique des documents aux bureaux du greffe de la Cour.

Signé ce 3^e jour de février 2022.

(original signé par le juge en chef Eugene P. Rossiter)

Eugene P. Rossiter
Juge en chef